

Statuts de la Fédération Française de lutte contre les Maladies Vectorielles à Tiques

Association de type Loi 01.07.1901

ADRESSE SIEGE SOCIAL

N° SIRET

Article 1er : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents et signataires des présents Statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association dénommée :

« *Fédération Française de lutte contre les Maladies Vectorielles à Tiques* ».

Cette association regroupe plusieurs associations de défense des malades de Lyme investie dans la lutte contre les maladies vectorielles à tiques, ainsi que des scientifiques.

Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Ces statuts seront adoptés par l'assemblée générale constitutive, convoquée à l'initiative des membres fondateurs.

Article 2 : Objet social

Cette association a pour objet de faciliter les relations avec les pouvoirs publics et instances administratives consultatives, dans le cadre des actions visant à voir reconnaître les maladies vectorielles à tiques et leur prise en charge.

Cette reconnaissance s'entend à plusieurs niveaux :

- Assurer des diagnostics fiables ;
- Assurer une prise en charge des malades atteints ;
- Assurer une formation des différents acteurs de santé ;

L'association ainsi constituée s'inscrit dans une démarche de démocratie sanitaire et a vocation à représenter les malades auprès des pouvoirs publics et instances consultatives.

Elle a également pour objet de mettre en relation toutes personnes intéressées par le sujet des maladies vectorielles à tiques, afin d'œuvrer à la reconnaissance de ces dernières.

Elle a vocation à :

- échanger avec des associations ou fédérations francophones et étrangères sur l'état des pratiques médicales dans le monde.
- diffuser la connaissance sur les maladies vectorielles à tiques.
- soutenir les personnes atteintes de ces maladies et les professionnels de santé qui les soignent.
- faire reconnaître les insuffisances des traitements proposés, notamment par les guidelines de l'IDSA et la conférence de consensus en thérapeutiques anti-infectieuse du 13.12.2006.

- assurer la diffusion en France des directives et protocoles de soins longs, préconisés notamment par les guidelines de l'ILADS sur le plan international. promouvoir la recherche scientifique.
- examiner contradictoirement les projets de recherche qui lui seraient présentés.
- promouvoir la recherche scientifique fondamentale et clinique.
- apporter son concours et son soutien dans la défense des intérêts des personnes atteintes de maladies vectorielles à tiques et des professionnels de santé qui suivent les directives et protocoles de soins longs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé **... ADRESSE DU REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil collégial d'administration.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition et membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

- Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts.
- Sont membres actifs les personnes physiques et morales adhérentes, à jour de leurs cotisations.
- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le conseil collégial d'administration a décerné cette qualité. Ils sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Ses membres sont répartis en deux collèges:

- Les associations de défense des malades de Lyme (personnes morales) regroupées en un "collège d'associations", défini à l'article 11.
- Les scientifiques intéressés par le sujet (personnes physiques) : médecins, praticiens hospitaliers ou de secteur privé, chercheurs, vétérinaires, biologistes, pharmaciens..., regroupés en un "conseil scientifique", défini à l'article 10.

Les malades n'adhèrent pas directement à la Fédération mais par l'intermédiaire d'une des associations membre de la présente fédération.

Article 6 : Admission

L'admission des membres est soumise à l'agrément du conseil collégial d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

a) Pour les personnes morales (Associations), la qualité de membre se perd par :

- La démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association.
- la dissolution pour quelle que cause que ce soit,
- La radiation prononcée par le Conseil collégial d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Préalablement, le membre dont la radiation est envisagée sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir ses explications par écrit ou lors d'une réunion du conseil collégial d'administration.

b) Pour les personnes physiques, la qualité de membre se perd par:

- La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association.
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil collégial d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Préalablement, le membre dont la radiation est envisagée sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir ses explications par écrit ou lors d'une réunion du conseil collégial d'administration.

Article 8 : Cotisations

Les membres de l'association s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil collégial d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est revu chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des intercommunalités et des communes.
- Les aides en nature et fonds privés
- Les produits des activités et services
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Une comptabilité annuelle sera tenue conformément aux obligations fixées par le règlement n° 99-01 adopté le 16 février 1999 par la Comité de la réglementation comptable « relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ».

Les documents comptables seront établis dans un délai maximum de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 10 : Le Conseil scientifique

Le conseil scientifique se compose de toutes personnes physiques issues du milieu scientifique public ou privé.

S'entend, notamment, par "milieu scientifique" : le secteur médical hospitalier, le secteur de la recherche public ou privé, le secteur de la médecine vétérinaire, le secteur de la biologie, le secteur de la médecine privée, de la pharmacie...

Le conseil scientifique a vocation à apporter des éléments médicaux et à émettre des avis sur des sujets médicaux relatifs aux maladies vectorielles à tiques.

Il a vocation à faciliter la communication des associations représentant les malades sur le sujet des maladies vectorielles à tiques auprès des pouvoirs publics, des instances consultatives et des médias, le cas échéant.

Il a vocation à promouvoir et faciliter la recherche et la formation.

Le conseil scientifique sera piloté par l'un de ses membres, élu en assemblée générale pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Le conseil scientifique élira également ses représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein du conseil collégial d'administration, ainsi que cela est défini à l'article 12.

Le nombre de représentants correspondra aux 1/3 de celui des représentants des associations adhérentes, chacun disposant d'une voix.

Seul le représentant titulaire et en son absence seulement son suppléant, aura le droit de vote.

Article 11 : Le Collège des associations

Les associations adhèrent en tant que personnes morales à l'association "Fédération Française de lutte contre les Maladies Vectorielles à Tiques".

Chaque association conserve son autonomie et son indépendance de gestion.

Le nombre d'associations pouvant adhérer n'est pas limité.

Chaque association sera représentée, par l'intermédiaire d'un titulaire et d'un suppléant, et siègera au sein du conseil collégial d'administration, à raison d'une voix par association.

Seul le représentant titulaire et, en son absence seulement son suppléant, aura le droit de vote.

Article 12 : Le Conseil collégial d'administration

12.1. Membres du conseil :

Le conseil collégial d'administration est un organe de gestion de l'association mixte et constitué d'un représentant de chaque association adhérente et d'autant de représentants du conseil scientifique adhérents.

Il est prévu qu'un suppléant soit désigné pour chaque membre.

Les membres titulaires ou suppléants sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an, renouvelable.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, il est procédé à leur remplacement par des membres de l'association, sur décision du bureau du conseil collégial, prise à l'unanimité.

En cas de désaccord, il sera procédé au vote par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil collégial d'administration s'il n'est pas majeur.

L'association se dote d'un règlement intérieur propre au fonctionnement du Conseil collégial d'administration qui est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il est établi et peut être modifié chaque année par le Conseil collégial d'administration.

Tout membre du Conseil collégial d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président et au moins 3 fois par an.

En cas d'urgence, les membres peuvent être consultés par conférence téléphonique ou par courrier électronique.

Le conseil collégial désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, ainsi qu'il est précisé à l'article 12.2.

12.2. Décisions du Conseil collégial :

Le conseil collégial doit être convoqué par écrit ou par mail huit jours au moins avant la date prévue de la réunion, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le Conseil collégial d'administration ne peut valablement délibérer que si plus des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum atteint, la réunion doit être reportée.

Chacun peut détenir un seul pouvoir aux fins de représenter un autre membre.

Le Conseil collégial d'administration prend ses décisions à l'unanimité. Le vote à bulletin secret peut être décidé à la demande d'un de ses membres. Il doit être tenu procès-verbal des séances.

12.3. Organisation du conseil collégial d'administration :

Le conseil collégial désigne, en son sein, pour la gestion courante, à l'unanimité : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de blocage, l'assemblée générale convoquée procèdera à l'élection de ceux-ci.

- Le président :

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sur décision du bureau.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, après autorisation du bureau.

Il établit le rapport moral et le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée, présenté en assemblée générale ordinaire annuelle.

- Le vice-président :

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé d'établir et d'adresser les convocations, sur demande du président ou du vice-président. Il établit les procès-verbaux des réunions de bureau et d'assemblées.

- Le trésorier :

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il envoie l'appel à cotisations et procède sous le contrôle du président et du vice-président, le cas échéant, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il doit établir le rapport financier de l'association pour l'année écoulée, présenté en assemblée générale ordinaire annuelle.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

12.3. Pouvoirs du conseil collégial :

Le conseil administre l'association, conformément à ses statuts, sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Les membres du Conseil collégial d'administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Seul est admis et prévu le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'association après décision du Conseil collégial d'administration, sur justification et pour le montant des frais réels.

Le Conseil collégial d'administration est autorisé à engager tout achat, toute aliénation, location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association avec ou sans constitution d'hypothèque, après décision favorable du bureau.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil collégial d'administration, qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Le conseil est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Article 14 : Assemblée Générale ordinaire

14.1. Réunions et convocations :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau du Conseil collégial d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par lettre par le Conseil collégial d'administration, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Les décisions de l'AG seront prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées.

Les membres empêchés d'assister à une Assemblée Générale peuvent donner pouvoir nominatif à un autre membre pour voter à leur place. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant et signée par le président. Le nombre de votants est comptabilisé.

14.2. Rapports :

Le Président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, du Conseil collégial d'administration préside l'Assemblée et présente le bilan moral et d'activité de l'Association pour l'année écoulée.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan financier au vote de l'Assemblée.

Le secrétaire tient le procès-verbal de séance.

14.3. Pouvoirs et vote de l'assemblée :

Dans la mesure du possible, l'Assemblée Générale prend ses décisions à l'unanimité.

En cas de blocage, la majorité des deux tiers est requise.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du bureau du Conseil collégial d'administration sortant.

Ne doivent être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour et les questions diverses.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le bilan moral, d'activité et financier.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- Définir les orientations de l'association.
- Elire de nouveaux membres au conseil et ratifier les nominations faites à titre provisoire.
- Révoquer les membres du conseil, même hors cadre de l'ordre du jour, sur incident.
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

Article 15: Assemblée Générale extraordinaire

Tout changement relatif aux statuts ou à la dissolution de l'association doit être décidé en assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation du bureau du Conseil collégial d'administration, conformément aux dispositions de l'article 14.1.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire